

TIR OLYMPIQUE VIENNOIS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1°

Le TIR OLYMPIQUE VIENNOIS adhère aux diverses Fédérations de l'article 1 des statuts ainsi qu'aux Ligues et Comités départementaux de chaque Fédération.

Le TIR OLYMPIQUE VIENNOIS regroupe, dans le cadre de ses statuts, les tireurs désireux de pratiquer le tir sportif et le tir de loisir en conformité avec les règlements des Fédérations, des Ligues et Comités Départementaux.

ARTICLE 2 :

La validité des licences annuelles délivrées par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR expire à la fin de la saison sportive qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Tout tireur participant à une compétition officielle devra obligatoirement être en possession de la licence délivrée pour la saison sportive en cours avec un contrôle médical effectué par un médecin qualifié.

ARTICLE 3 : ADHESION

Tous les demandeurs sont tenus de remplir un formulaire d'adhésion.

Les demandeurs mineurs doivent avoir l'accord écrit de leurs parents.

Tout tireur étranger peut être licencié au TIR OLYMPIQUE VIENNOIS après l'agrément du Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Toute adhésion ne sera considérée comme définitive qu'après la délivrance de la licence définitive de la Fédération Française de Tir.

Les tireurs licenciés auprès de la F.F.TIR ou F.F.T.A. ou U.F.O.L.E.P. ou F.F.B.T. dans un autre club et qui sollicitent leur adhésion en qualité de second club doivent obligatoirement joindre à leur demande une photocopie de leur licence à jour pour la saison de tir en cours.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, conformément aux articles 6 et 9 des statuts, sur convocation par courrier électronique.

Le club est administré par le Comité Directeur conformément aux articles 6 et 7 des statuts.

Les candidatures au Comité Directeur du club doivent parvenir par écrit, au Président, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidats au Comité Directeur doivent être détenteur de la licence F.F.TIR ou U.F.O.L.E.P ou F.F.T.A. ou F.F.B.T. pour l'année sportive en cours au titre du club.

Chaque discipline de tir nomme un responsable qui sera l'intermédiaire entre les tireurs de la discipline correspondante et le Comité Directeur.

Un suppléant peut être désigné pour remplacer le responsable absent.

Toutes manifestations sportives, concours internes ou externes devront obligatoirement être soumis à l'autorisation du Président.

ARTICLE 5: DISCIPLINE

Lors de sa première réunion le Comité Directeur élit, sur candidature, la Commission de Discipline de 5 membres dont 2 au moins ne faisant pas partie du Comité Directeur. Le Président ne peut en faire partie. Le mandat de la Commission est égal à celui du Comité Directeur qui l'a désigné. En cas de vacances, le Comité Directeur reconstitue la Commission selon les modalités ci-dessus. Celle-ci élit dans les meilleurs délais son Président et un Président suppléant.

La Commission peut être saisie par le Président du Club ou membre. Elle peut délibérer si au moins trois de ses membres, dont le Président ou le Président suppléant sont présents.

Le Président et le Président suppléant sont responsables des convocations des personnes citées et éventuellement des témoins par lettre recommandée avec A.R. 15 jours avant l'audience.

Ils sont également responsables de la notification des jugements rendus.

Les fautes sanctionnables sont entre autres

- Le non-respect des règles de sécurité
- Toute contravention aux lois et règlements
- Attitude antisportive
- Tout comportement pouvant nuire aux intérêts du club.

Les sanctions pouvant être infligées sont limitativement :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation

Le blâme et la suspension peuvent être assortis du sursis.

La sentence rendue sera notifiée par lettre recommandée.

Le membre sanctionné pourra faire appel devant la Commission de Discipline de la Ligue Dauphiné Savoie dans un délai de 10 jours après notification du jugement.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES STANDS ET PRATIQUE DE TIR

Pour accéder aux pas de tirs du Tir Olympique Viennois, les membres du club doivent être à jour de leur licence et cotisation de la saison sportive en cours (1^{er} Septembre au 31 Août) et au plus tard le 30 Septembre. Aucun renouvellement de licence ne sera accepté au-delà du 30 Septembre.

Suite au nouvel arrêté du 28 Avril 2020, les nouveaux adhérents recevront une formation sur les règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, dispensée par un (ou des) responsable(s) désigné(s) par le Comité Directeur.

A l'issue de cette formation, chaque adhérent remplit un questionnaire de contrôle des connaissances. Après correction, si celui-ci répond aux attentes, un carnet de tir comprenant 20 cases à valider est remis.

Les nouveaux adhérents sont alors soumis à une période probatoire de 20 séances de tir au stand 10 m (sous-sol du gymnase de St-Romain en Gal) :

Les 5 premières séances seront effectuées obligatoirement le Samedi après-midi de 15 h 00 à 16 h 30 ;

Concernant les 15 séances suivantes, le tireur pourra les effectuer à sa convenance : le Lundi, Mercredi, Vendredi de 18 h 00 à 20 h 00 (ou poursuivre le Samedi) ; seules les séances en semaine s'effectuent sur réservation au préalable, sur le site toviennois.fr (code à demander au responsable du 10 m, à la fin des 5 premières séances).

Pas de séances en semaine avant d'avoir validé les 5 séances du samedi.

Durant la période probatoire :

- Les nouveaux adhérents n'auront pas accès aux pas de tir 25/50 m et 200 m ; tout contrevenant se verra exclu du club (fréquentation cependant possible de la salle de réception du club) ;
- Seront évalués : le comportement au sein du club, le respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi que des installations, des équipements et infrastructures.

A l'issue de la période probatoire des 20 séances de tir au stand 10 m (carnet de tir tamponné des 20 séances), et après évaluation du nouvel adhérent par l'animateur ou l'initiateur, celui-ci autorisera ou non le tireur à pratiquer le tir aux armes à feu.

Le licencié contactera alors le secrétariat du club pour que lui soit proposé un créneau (le Samedi après-midi au Stand 25/50 -St-Cyr sur le Rhône) dédié à une formation pratique à la manipulation des armes de catégorie B pour un accès au stand de St-Cyr sur le Rhône et St-Christ.

Pourront alors être utilisées les armes du club 22LR (de même le licencié pourra utiliser ses propres armes de catégorie C ou D).

Concernant les renouvellements de détention d'arme, le décret stipule qu'une pratique régulière du tir sportif est nécessaire, et qu'au moins un tir par an est obligatoire. Après validation en Comité Directeur, le TOV prévoit que les adhérents doivent effectuer au moins trois tirs dans la saison pour que leur demande d'avis préalable (feuille verte pour le renouvellement de détention d'arme unique) et le renouvellement de leur licence soit acceptés par le Président.

Le badge d'accès aux pas de tir sert de contrôle pour cette validation.

Le port du badge (format carte) est obligatoire sur l'ensemble des installations du TOV (10 m, 25-50 m).

Les armes utilisées sur les stands doivent être en règle avec la législation en vigueur (détention) et être en bon état de fonctionnement.

Aucun licencié ne peut tirer seul sur l'ensemble des stands ; un minimum de deux personnes est exigé :

- Sur le stand n° 1 et 50 mètres
- Sur le stand n° 2,
- Idem pour les archers.

Les stands sont ouverts selon les jours et les heures fixés chaque saison en Assemblée Générale, sauf pendant les périodes de travaux, y compris ceux effectués par les bénévoles ou lors de concours.

Certains pas de tir sont également fermés pendant les séances de tir des personnels des organismes ayant passé des conventions avec le club (police, douanes).

Les personnes non licenciées à la F.F.TIR qui désirent pratiquer le tir doivent être invitées par un licencié du T.O.V. et demeurent sous la responsabilité de celui-ci pendant toute la durée de la séance sur le même poste de tir ; le même invité ne peut l'être que deux fois dans la saison.

Au préalable, l'invité devra fournir, dans un délai de quinze jours avant la date prévue de sa venue, pièce d'identité et adresse pour vérification de sa non-contre-indication au tir (FINIADA).

Le nombre d'invités par le licencié n'est pas limité.

L'entrée du stand peut être refusée à toute personne étrangère au club sans qu'il y ait lieu d'en donner le motif, de même à tout licencié dont l'allure, le comportement, l'attitude seraient de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, et la discipline.

Le tir aux distances intermédiaires est interdit sur les pas de tir, sauf accord du Président et pour la section de tir sportive de vitesse en présence d'un moniteur.

Sur les stands 1 et 2 tous les calibres sont autorisés sauf les fusils de chasse et carabine de grande chasse.

Sur le stand 50 mètres, seul le calibre 22 LR et les armes anciennes sont autorisés

Sur les pas de tir, lorsqu'une ou plusieurs personnes souhaitent se diriger vers les cibles, elles doivent au préalable en prévenir tous les autres tireurs présents (agiter la clochette et actionner le gyrophare). A partir de ce moment, et jusqu'au retour de toutes les personnes au pas de tir, les armes doivent être posées sur les tablettes, en sécurité munies du drapeau de sécurité, et visibles (non déposées dans leur mallette couvercle fermé) afin de pouvoir effectuer un contrôle visuel. De plus, durant ce temps, les tireurs doivent respecter une distance de 1,5 m des tablettes de tir, ce afin de ne pouvoir toucher arme, chargeurs ou munitions. Seulement après arrêt du gyrophare et clochette actionnée, les tirs peuvent reprendre.

Il est strictement interdit de diriger une arme, même vide, en direction d'une autre personne. Toutes les manipulations d'armes se font canon dirigé vers les cibles.

Toutes les manipulations d'armes en dehors des pas de tir sont interdites. Aucune arme non rangée dans sa mallette ne doit sortir des pas de tir.

La sécurité est l'affaire de chaque licencié.

REGLEMENT APPROUVE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 29 Novembre 2025

LE PRESIDENT
MAS Denys



LA SECRETAIRE
ROCHETTE Nathalie

